



Arrêt

**n° 67 019 du 19 septembre 2011
dans l'affaire x / V**

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 mars 2011 par x, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 5 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me O. STEIN loco Me E. SCHOUTEN, avocats, et A.E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde. Vous seriez originaire du village de Baristepe (district de Midyat, province de Mardin).

Vous invoquez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.

Vous seriez sympathisant du DTP et du PKK depuis 2004. A ce titre, vous auriez apporté un soutien logistique à cette dernière organisation.

Un jour, en novembre 2009, entre Midyat et Batman, alors que vous surveilliez et tentiez de rassembler vos moutons qui s'étaient dispersés, un véhicule des autorités se serait arrêté. Par la vitre du conducteur ouverte, vous auriez entendu un homme dire de rouler sur vos bêtes. Vous auriez alors crié mais ils auraient malgré tout écrasé un de vos moutons. Comme votre chien aurait voulu les attaquer, ils l'auraient tué. Vous auriez commencé à pleurer et ils vous auraient dit que si vous pleuriez, ils vous tueraient également. Vous auriez ensuite été obligé, acte que vous déclarez comme étant culturel, de mettre le sang du mouton mort sur l'avant de leur véhicule. Vous auriez égorgé ce dernier et auriez obtempéré. Les autorités auraient agi de la sorte pour pouvoir se venter au commissariat de ce qu'ils avaient réussi à faire faire à un kurde. Avant de vous laisser partir, des menaces de mort auraient été proférées à votre rencontre si vous portiez plainte.

Vous expliquez également avoir, à plusieurs reprises, été déshabillé, maltraité et fouillé dans la montagne afin de vérifier si vous portiez quelque chose du PKK sur vous. Il vous aurait été dit que si vous faisiez votre service militaire, vous seriez davantage maltraité, raison pour laquelle vous refuseriez d'accomplir votre devoir national. Vous auriez appris, après votre arrivée en Belgique, avoir été convoqué afin de passer la visite médicale, ce en date du 21 mai 2010.

Vous ajoutez avoir, à plusieurs reprises, été arrêté, en 2009, dans différentes villes de Turquie, à savoir, à Adana, Istanbul, Cizre, Batman et Diyarbakir, ce parce que vous étiez connu comme une personne aidant le PKK. Vous précisez que les autorités savaient que vous quittiez le village et avoir été ramené chez vous par ces dernières, ce d'Istanbul à Midyat.

Pour ces motifs, vous auriez, le 2 mars 2010, quitté votre pays d'origine à destination de la Belgique. Arrivé le 7 du même mois, vous avez, le 8 mars 2010, demandé à y être reconnu réfugié.

Le 27 mai 2010, vous vous êtes vu notifier, par le Commissariat général, une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt rendu en date du 18 octobre 2010, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé cette décision. Partant, une nouvelle décision, tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par le Conseil précité, a été prise par mes services.

B. Motivation

Ainsi, il importe d'emblée de souligner que les ennuis que vous déclarez avoir rencontrés avec les autorités turques ne reposent que sur vos seules allégations sans être étayés par le moindre élément concret. Il n'est en effet pas crédible de constater que vos autorités nationales auraient décidé, tout à coup, en 2009, de s'en prendre à vous, personnellement, ce alors que, de votre propre aveu, vous n'avez jamais rencontré, avec elles, le moindre ennui précédemment. Excepté des descentes des autorités au domicile familial, descentes lors desquelles votre père, votre mère et vous même auriez été maltraités et qui, elles aussi, ne reposent que sur vos seules allégations, vous ne faites état d'aucun autre ennui particulier rencontré, à l'heure actuelle, par vos parents, vos frères et soeurs, ni même par quelqu'un d'autre de votre famille. Relevons aussi le caractère pour le moins peu loquace et peu convaincant de vos dépositions relatives aux « pressions » qui auraient été exercées sur votre famille, en ce compris concernant votre mère. Vous déclarez ainsi, à son sujet : « on exerce des pressions sur elle, sans plus [...] ; elle a subi des pressions ; maintenant, ils ont laissé tomber ma mère et ils s'en prennent à moi ». Notons qu'excepté les descentes suscitées, vous ne faites mention d'aucun ennui rencontré par votre mère depuis 1999 et qu'il ressort de votre dossier que celle-ci a été innocentée après avoir été emprisonnée (emprisonnement qui, lui encore, ne repose que sur vos seules allégations). Remarquons également que vous ne faites pas allusion à de quelconques ennuis qu'auraient rencontrés vos parents alors qu'ils se seraient, spontanément, présentés aux autorités turques, en 2005, afin de vous voir délivrer une carte d'identité, ce précisément pendant la période durant laquelle vous soutenez avoir apporté un soutien logistique au PKK. Ce dernier élément témoigne, à suffisance, qu'il n'existe pas, dans leur chef, de crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention de Genève précitée ou de risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire (CGRA, pp.2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 10 et 11).

De plus, une incohérence chronologique apparaît dans les faits tels que par vous relatés (à savoir quant aux événements qui se seraient déroulés dans la montagne). Dans la mesure où il s'agit, précisément

là, des rares persécutions que vous déclarez avoir subies et des faits qui auraient déclenché votre fuite de Turquie, elle renforce l'absence de crédibilité de votre récit. Celle-ci est d'autant plus mise à mal que, dans un premier temps, vous avez expliqué, lors de votre audition : ne jamais avoir vécu ailleurs que dans votre village d'origine ; ne jamais avoir été arrêté et de confirmer finalement ne pas avoir rencontré d'autres ennuis avec vos autorités nationales que ces ennuis à la montagne. Or, dans un second temps, toujours entendu au Commissariat général, ce en toute fin d'audition seulement, vous avez soutenu avoir été arrêté, à plusieurs reprises, dans différentes villes de Turquie, où vous auriez vécu. Il importe de souligner que, là encore, vous ne vous êtes montré ni très loquace, ni très convaincant dans la mesure où vous vous êtes montré incapable de préciser : le nombre d'arrestations que vous auriez subies ; quand exactement elles auraient eu lieu et les circonstances dans lesquelles ces faits se seraient produits. Il est tout aussi peu crédible de vous entendre déclarer avoir été « ramené d'Istanbul à Midyat car vous étiez connu comme une personne aidant le PKK ». Ces dernières incohérences achèvent d'ôter toute crédibilité à vos dépositions (CGRA, pp.2, 11, 12, 15 et 16).

En outre, il convient de relever qu'il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas jugé utile de vous renseigner pour savoir si vous seriez officiellement recherché (à savoir, sur base de documents) ou si une procédure judiciaire aurait été lancée, à votre rencontre, dans votre pays d'origine, par les autorités turques en raison des liens que vous auriez entretenus avec le PKK ou en raison de votre insoumission. Un tel comportement est, totalement, incompatible avec celui d'une personne qui serait animée par une crainte fondée de persécution ou par un risque réel de subir des atteintes graves, laquelle chercherait, au contraire, au plus vite, à connaître l'état de sa situation, ce d'autant vu : vos déclarations selon lesquelles « vous êtes connu comme une personne aidant le PKK », les antécédents politiques familiaux invoqués, votre qualité d'insoumis et le temps écoulé (CGRA, pp.12, 13 et 15).

Par ailleurs, vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, des antécédents politiques familiaux. Or, il importe d'emblée de souligner que le fait que trois membres de votre famille auraient rejoint le PKK ne repose que sur vos seules allégations. En outre, vous vous êtes montré incapable de préciser à leur sujet : quand ils auraient rejoint la guérilla, le rôle et les activités par eux exercés, quel camp ils auraient rejoint en Irak et depuis quand, ce alors que vous soutenez avoir logistiquement aidé l'un d'entre eux, avoir eu de leurs nouvelles directement par l'un d'entre eux et par des membres du PKK qui seraient venus à votre domicile. Force est encore de constater que sur les treize membres de votre famille cités, lesquels séjourneraient en Belgique, six sont inconnus de mes services, deux se sont vu notifier des décisions négatives et cinq ont été reconnus réfugiés, ce il y a de nombreuses années, à savoir, soit en 1995, soit en 1998 (Cfr. votre rapport d'audition au CGRA, p.6). Il importe de souligner que rien ne nous permet d'établir le lien familial qui vous unirait aux cinq personnes à qui le statut de réfugié a été reconnu sur le territoire, ce d'autant qu'invité à vous exprimer à propos des membres de votre famille, vous avez déclaré ignorer qui exactement aurait sollicité une protection internationale près les autorités belges. Notons encore que, dans un premier temps, vous avez expliqué qu'aucun membre de votre famille en Belgique n'a entretenu de liens politiques en Turquie, avant de revenir ensuite sur vos dépositions pour affirmer l'ignorer. Il convient également de relever que : votre famille ne compte aucun « membre d'un parti officiel » ; excepté les trois membres du PKK dont il est ci-dessus question, il n'y a pas d'autres antécédents politiques dans votre famille ; personne, parmi celle-ci, n'a jamais exercé un rôle, une fonction et n'a jamais été un cadre d'un parti politique ou d'une quelconque organisation ; vous n'avez pu donner aucune information ni au sujet du profil politique ni au sujet des activités des membres de votre famille cités et qu'excepté avoir fait référence à une arrestation qui se serait déroulée en 1999, vous n'avez pu donner aucun renseignement sur les ennuis par eux rencontrés (remarquons que parmi les deux membres de votre famille qui auraient, selon vos déclarations, été arrêtés avec votre mère en 1999, l'un ne figure pas dans notre base de données et l'autre a été débouté).

Quant aux membres de votre famille qui séjourneraient en Allemagne, remarquons que si vous affirmez qu'ils ont « tous demandé l'asile et qu'ils ont tous le séjour », vous ignorez « s'ils ont obtenu le séjour via l'asile ou pas ». Notons qu'il est pour le moins déconcertant de vous entendre spontanément déclarer d'abord qu'ils ont « tous fui le service militaire », lorsque vous avez été interrogé sur les raisons de leur demande d'asile, pour finalement soutenir, après avoir tenu des propos imprécis et généraux, que c'est parce que « vous aidiez le PKK ». Relevons aussi que vous ignorez si votre frère et votre soeur qui séjournent en Allemagne ont ou non sollicité une protection internationale. Remarquons enfin le caractère imprécis de vos dépositions relatives à deux de vos oncles qui auraient pris la fuite après avoir été condamnés en Turquie (quant à la date et au tribunal par lequel ils auraient été condamnés).

Afin d'étayer vos dires, vous avez versé une coupure de presse. Il convient de relever qu'elle ne vous concerne pas personnellement et que rien ne nous permet d'établir un lien de parenté entre vous, la personne dont il est question dans cet article et celle du même nom qui a été, rappelons-le, déboutée en Belgique. Par contre, il importe de souligner que, bien que cela vous ait explicitement été demandé en audition (Cfr. votre rapport d'audition au CGRA, p.16), vous n'avez versé, à l'appui de votre demande d'asile, aucun autre document permettant d'attester les antécédents politiques familiaux invoqués. Vu le manque de crédibilité entourant votre récit, le Commissariat général est en droit de se montrer plus exigeant à ce sujet. Cette absence d'éléments probants, concernant des faits essentiels à l'évaluation de votre crainte, ne permet pas de considérer que vous êtes parvenu à démontrer de manière convaincante qu'il existe, vous concernant, une crainte fondée de persécution au sens des critères prescrits par la Convention susmentionnée. Rappelons encore qu'un candidat réfugié qui sollicite une protection internationale près les autorités d'un pays d'accueil se doit de leur apporter son concours (c'est-à-dire de collaborer) ainsi que tous les faits et circonstances dont il a connaissance afin qu'elles puissent statuer sur sa demande d'asile.

Notons finalement, en ce qui concerne lesdits antécédents, que le seul fait que certains membres de votre famille auraient été reconnus réfugiés en Europe ne constitue pas, en soi, dans votre chef, une preuve de persécution, personnelle et actuelle, et que cela ne vous donne pas droit, de facto, à ce statut. Cette seule circonstance ne peut suffire, à elle seule, à considérer que vous nourrissez des craintes fondées de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (CGRA, pp.4, 5, 6, 7, 9, 10 et 16).

De surcroît, on perçoit mal pour quelles raisons vous pourriez, personnellement, représenter un quelconque danger aux yeux des autorités turques. En effet, il appert à la lecture de votre dossier que : à part voter pour le DTP, vous n'avez jamais exercé de quelconques activités en faveur de ce parti ; malgré vos dépositions selon lesquelles vous seriez sympathisant du PKK depuis 2004 et les antécédents politiques familiaux invoqués, vous n'avez que peu de connaissances relatives à cette organisation ; vous ne vous êtes pas montré très loquace et très convaincant quant à vos motivations de sympathie pour ce mouvement ; vous n'auriez apporté un soutien logistique au PKK que pendant deux ans seulement (lequel aurait pris fin en 2005) ; vous n'avez jamais été mis en garde à vue, condamné ou emprisonné en Turquie ; vous n'avez, personnellement, jamais rencontré d'ennuis avec vos autorités nationales, excepté en 2009 ; il n'appert pas à la lecture de votre dossier vous soyez, actuellement, officiellement recherché ou qu'une procédure judiciaire ait été lancée, à votre encontre, par les autorités turques, dans votre pays d'origine et les antécédents politiques familiaux invoqués ne peuvent plus, au vu de ce qui précède, être tenus pour établis. Partant et au vu de ce qui précède, on peut conclure que vous n'avez pas fait preuve d'un engagement soutenu et particulier en faveur de la cause kurde (CGRA, pp.2, 3, 8, 11 et 12).

Concernant votre refus d'effectuer votre service militaire parce que vous craignez d'être envoyé dans les zones de combats / de vous battre contre d'autres kurdes, il importe de souligner que, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (Cfr. la copie jointe au dossier administratif), l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, à savoir, par ordinateur. Ce faisant, on ne tient nullement compte de l'appartenance ethnique des intéressés. Les tâches du conscrit sont les suivantes : des tâches administratives pour le compte de l'armée, en ce compris l'entretien des installations et le rôle de chauffeur ; des tâches auprès de la Jandarma, qui assure la sécurité en dehors des villes ; des tâches de surveillance dans des musées et autres bâtiments publics et une affectation au sein des Peace Keeping Forces dans le cadre de l'OTAN.

De plus, avec l'augmentation du nombre de communiqués faisant état du décès de conscrits dans le contexte de la lutte contre le PKK, la presse et la population ont exprimé de plus en plus de critiques quant au fait que des conscrits soient affectés aux combats contre les rebelles. C'est d'ailleurs le parti majoritaire dans le gouvernement actuel, l'AKP, qui se montre le plus sensible à ces critiques, d'autant plus sensible qu'un grand nombre de ses électeurs figurent parmi les familles de conscrits.

Lors de la réunion bisannuelle du Conseil Militaire Suprême (YAS) de novembre 2007, l'affectation exclusive de soldats professionnels dans la lutte contre le PKK était l'un des points principaux à l'ordre du jour. Le but est de constituer six unités professionnelles supplémentaires, comptant chacune mille cinq cents soldats ayant déjà accompli leur service militaire. Ces brigades seront affectées aux opérations offensives contre le PKK.

La Turquie semble, du reste, n'éprouver aucune difficulté à trouver des hommes pour former ces unités professionnelles. En 2007, plus de vingt-cinq mille citoyens turcs s'étaient ainsi déjà portés candidats pour rejoindre ces unités et environ mille cinq cents d'entre eux ont finalement été sélectionnés. En outre, plus de trois mille soldats professionnels supplémentaires devaient entrer en fonction en 2008.

Depuis début mai 2008, la Turquie ne recruterait plus de nouveaux conscrits comme officiers de réserve dans les brigades de commandos destinées à combattre le PKK.

En 2009, la direction militaire a réitéré, à plusieurs occasions, que les projets de réforme, tels qu'annoncés en 2007, pour continuer à professionnaliser l'armée et ne plus affecter de conscrits aux combats dans le sud-est du pays, touchent petit à petit à leur fin.

Fin septembre 2009, le porte-parole de l'état-major général a déclaré que les réformes se poursuivaient et qu'en 2010, cinq brigades professionnelles seraient opérationnelles. Les conscrits ne font plus partie de ces brigades et se voient plutôt assigner des tâches au sein des bataillons internes de sécurité, comme par exemple la lutte antiterroriste à l'intérieur des villes. Le porte-parole a également affirmé que la professionnalisation de la Jandarma, où des conscrits sont aussi affectés, est déjà une réalité et que toutes les unités spéciales de celle-ci se composent déjà entièrement de soldats professionnels.

En outre, les informations disponibles au Commissariat général (Cfr. le document de réponse joint au dossier) stipulent que s'il est possible que des conscrits aient pu être affectés aux brigades de commandos, il s'agissait uniquement d'officiers de réserve. Ces conscrits faisaient l'objet d'un screening minutieux et seuls ceux dont la loyauté envers l'Etat turc ne pouvait être mise en doute étaient envoyés dans ces unités. De plus, les personnes ayant déjà demandé l'asile à l'étranger n'étaient pas considérées comme particulièrement loyales envers la République de Turquie et n'étaient donc pas retenues pour faire partie de ces troupes.

Enfin, en ce qui concerne les risques liés à l'accomplissement du service militaire au niveau d'un poste frontière avec l'Irak, on peut affirmer qu'ils dépendent du degré et de la nature des activités du PKK. Il convient toutefois de noter à ce sujet que seul un faible pourcentage de conscrits y est effectivement affecté, que l'armée turque a commencé à professionnaliser ce genre de tâches, excluant dès lors les conscrits de postes aussi stratégiques, et que ceux-ci n'étaient attribués qu'à des conscrits jugés « loyaux et fiables à 100 % ». Comme mentionné ci-dessus, les personnes qui ont demandé l'asile à l'étranger ne sont pas considérées comme loyales (en effet, la Turquie ne voit pas la demande d'asile comme un acte subversif mais elle estime qu'il témoigne de peu de loyauté vis-à-vis de l'État turc).

Quant aux discriminations dont vous craignez de faire l'objet lors de l'accomplissement de votre devoir national, il importe de souligner que les informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) stipulent que, de manière générale, il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque. Si des cas individuels de discriminations peuvent survenir, c'est surtout lorsqu'on est soupçonné d'avoir des idées séparatistes (notons à ce propos que dans la mesure où l'aide que vous auriez apportée au PKK et les faits de persécution que vous soutenez avoir subis pour ce motif ne reposent que sur vos seules allégations, ce profil ne peut être tenu pour établi en ce qui vous concerne personnellement). Des plaisanteries à caractère raciste sont également évoquées. Notons aussi que des milliers de kurdes accomplissent chaque année leur service militaire sans rencontrer aucun problème et que certains choisissent même de faire carrière au sein de l'armée. On trouve des kurdes à tous les niveaux de la structure de commandement. Il est en outre à noter que, ces dernières années, la plupart des sources consultées sont restées silencieuses sur le sujet, ce qui n'aurait pas été le cas si les discriminations à l'égard des conscrits kurdes avaient systématiquement augmenté.

Il importe également de souligner que le fait que les autorités « vous auraient menacé en vous disant qu'elles vous maltraiteraient encore plus quand vous viendrez au service militaire » ne repose que sur vos seules allégations, dont la crédibilité fait défaut. Remarquons aussi que le document par vous versé, lequel est relatif à votre devoir national, est en parfaite contradiction avec vos propres dépositions dans la mesure où vous soutenez (après une confusion certaine notons-le) : avoir été convoqué afin de passer la visite médicale préalable au service militaire en date du 21 mai 2010, alors que ce document aurait été délivré le 1er décembre 2009 et ne pas encore avoir été appelé quand vous avez quitté la Turquie (à savoir, le 2 mars 2010), alors que ledit document daterait de 2009 déjà. Relevons encore que, comme nous l'avions déjà indiqué dans notre première décision, cette pièce ne permet pas, à elle

seule, d'invalider l'analyse précitée. Figure également à votre dossier : votre carte d'identité. Cette pièce n'est pas remise en question par la présente décision.

Notons finalement qu'à supposer votre insoumission comme établie, quod non en l'espèce, celle-ci, telle que par vous relatée, ne peut s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par convictions politiques, religieuses ou morales authentiques. Rien n'indique non plus, au vu de vos dépositions et de ce qui précède, que les autorités turques pourraient vous imputer de telles convictions.

Partant, votre crainte de vous acquitter de vos obligations militaires (lesquelles sont, je vous le rappelle, un devoir pour tout citoyen) ne peut plus être tenue pour établie (CGRA, pp.4, 8, 11, 12, 13, 14 et 15).

Relevons au surplus que, bien qu'ayant invoqué des problèmes de compréhension avec l'interprète, l'audition s'est déroulée sans encombre au Commissariat général (CGRA, pp.1 et 16).

Notons finalement qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copie jointe au dossier administratif) que, à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays (rappelons que vous auriez vécu dans la province de Mardin – CGRA, p.2) des affrontements entre les forces armées turques et les milices du PKK, ces affrontements ont principalement lieu dans des zones proches des régions montagneuses frontalières entre la Turquie et l'Irak. Les bataillons militaires turcs sont ainsi déployés essentiellement dans les provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak et Tunceli, où il existe de la sorte un risque accru d'affrontements armés. Les milices du PKK sont, quant à elles, également actives dans les provinces de Van, Bitlis, Bingol, Elazig, Mus, Batman, Erzincan, Mardin, Diyarbakir et Agri.

Le 1er juin 2010, le PKK a mis fin au cessez-le-feu unilatéral qu'il avait observé depuis le 8 décembre. Depuis la fin de ce cessez-le-feu, le PKK a décidé de reprendre ses actions terroristes dans l'ouest de la Turquie, en commettant des attentats contre des cibles que l'organisation qualifie elle-même de « militaires et économiques ». La réponse des autorités turques à cette vague d'attentats s'est limitée jusqu'à présent aux zones de conflit traditionnelles du sud-est du pays et au lancement de brèves actions militaires sur le territoire irakien. Le 13 août 2010, le PKK a décrété un nouveau cessez-le-feu unilatéral qui a été prolongé jusqu'en juin 2011. En outre, malgré une inflexion tactique initiée par le PKK, les zones urbaines du pays, en ce compris celles situées dans les provinces du sud-est, ne constituent toujours pas le théâtre de confrontations armées entre le PKK et les forces turques de sécurité. De plus, l'analyse précitée indique que les deux parties, le PKK et les forces de sécurité turques, engagées activement dans des combats continuant de sévir dans les zones à risque reprises ci-dessus, se prennent mutuellement pour cibles et que les civils ne sont aucunement visés par ces combats.

Dès lors, au vu de cette analyse, il peut être conclu qu'il n'existe actuellement pas, dans le sud-est de la Turquie, un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (ci-après dénommé « la Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») qu'elle cite dans sa requête, des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives et de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 La partie requérante conteste, par ailleurs, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4 Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 et la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.5 Elle sollicite, à titre principal, de réformer l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer le dossier au Commissariat général pour que le requérant soit réentendu sur les points litigieux ; à titre infiniment subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête de nouveaux éléments, à savoir plusieurs articles issus de la consultation de sites Internet portant sur des affrontements entre le PKK et les forces de l'ordre turques (articles s'étageant de 2006 à septembre 2010), sur la libération d'x (daté du 10 juin 2010) ainsi que des extraits de rapport d'Amnesty International 2010 sur la Turquie.

3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Ils sont, par conséquent, pris en considération.

4. L'examen de la demande

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le requérant de nationalité turque, d'origine kurde, déclare être sympathisant du PKK et actif au sein de ce mouvement depuis 2004. Il allègue également craindre, en sa qualité d'insoumis, d'être envoyé dans des zones de combats et de se battre contre d'autres kurdes et avoir, dans sa famille, des membres ayant des antécédents politiques dont trois qui ont rejoint le PKK.

4.3 Le Conseil, dans son arrêt n°49 706 du 18 octobre 2010 (dans l'affaire 56 038/V), a annulé la décision du Commissaire général du 26 mai 2010 et demandé que ce dernier procède à des mesures d'instruction complémentaires, celles-ci devaient porter au minimum sur les points suivants :

« *Fournir des informations sur l'objection de conscience en tant que tel et examiner si le requérant peut être considéré comme un objecteur de conscience ;*

Examiner quels sont les risques pour une personne présentant le profil du requérant de subir des traitements inhumains ou dégradants voire d'être torturé à l'occasion de l'accomplissement du service militaire ;

Examiner le document relatif au service militaire produit par le requérant.

Actualiser le document « Turquie - Situation actuelle en matière de sécurité ».

4.4 Suite à l'arrêt d'annulation précité, le Commissaire général a pris une nouvelle décision sans réentendre le requérant dans laquelle il refuse de lui accorder une protection internationale parce qu'il considère que ses problèmes avec les autorités turques ne reposent que sur ses seules allégations sans être étayés ; que des incohérences présentes dans ses propos ôtent toute crédibilité à son récit ; que l'absence de démarches pour connaître l'état de sa situation est incompatible avec une crainte fondée de persécution ; que la circonstance que trois membres de la famille ont rejoint le PKK ne repose que sur ses seules allégations et qu'il est imprécis à leur sujet ; que rien ne permet d'établir un lien avec les cinq autres membres de sa famille qui ont été reconnus réfugiés en Belgique en 1995 et en 1998 :

qu'il a fait montre d'ignorances à leur sujet et d'ignorances sur les membres de sa famille en Allemagne; que l'article de presse produit ne le concerne pas personnellement ; que le seul fait que certains membres de famille ont été reconnus réfugiés en Europe ne constitue pas une preuve de persécution personnelle et actuelle ; qu'il a peu de connaissances relatives au PKK et qu'il n'a pas fait preuve d'un engagement soutenu et particulier en faveur de la cause kurde; que les informations du Commissaire général montrent que l'attribution du lieu où un conscrit doit accomplir son service militaire est effectuée de façon aléatoire, ne tenant pas compte de l'appartenance ethnique des intéressés; qu'il n'est pas question de discriminations systématiques à l'égard des kurdes au sein de l'armée turque sauf lorsque l'on a des idées séparatistes; que le requérant n'a pas ce profil dans la mesure où l'aide qu'il dit avoir apportée au PKK et les faits de persécution subis ne reposent que sur ses seules allégations; que le document relatif à son devoir national est en contradiction avec ses propres déclarations; qu'à supposer son insoumission établie, quod non en l'espèce, elle ne peut s'apparenter à une objection de conscience mue par des convictions politiques ou religieuses; que rien n'indique que les autorités pourraient lui imputer de telles convictions.

4.5 De façon générale, eu égard aux explications fournies sur plusieurs points par la partie requérante, le Conseil estime celles-ci satisfaisantes et, partant, ne peut se rallier aux motifs de la décision entreprise.

4.6 Le Conseil, dans un premier temps, relève que la nationalité turque, l'origine ethnique kurde et la provenance géographique du requérant, à savoir l'est de la Turquie, ne sont pas remises en cause dans l'acte attaqué et sont établies dans le dossier administratif.

4.7 En termes de requête, la partie requérante soutient que malgré l'arrêt d'annulation n° 49 706 du Conseil, le risque qu'encourt le requérant de subir des tortures et autres traitements inhumains et dégradants durant son service militaire n'a pas été sérieusement examiné dans l'acte attaqué.

Dans une première branche, elle avance que l'arrêt d'annulation du Conseil demandait à la partie défenderesse de se prononcer sur la validité du document relatif au service militaire du requérant et relève que l'acte attaqué ne remet pas en cause son authenticité. Elle en conclut que la qualité d'insoumis du requérant est démontrée de manière incontestable notamment par cette pièce. Elle reproche encore à la partie défenderesse de s'être cantonnée à épingler un problème de dates sur ledit document, analyse qui traduit une mauvaise compréhension du système de conscription en Turquie.

La partie défenderesse, dans sa note d'observation, constate que le document militaire est une télécopie que l'on ne peut authentifier et rappelle que ce document est daté du 1er décembre 2009 ; qu'à cette date, le requérant n'avait pas encore effectué son dernier examen médical et qu'on lui demande de se présenter le plus vite possible au bureau du service militaire ; que le requérant devait dès lors être au courant de ce document avant de quitter son pays le 2 mars 2010 ; que ce dernier soutient dans une confusion totale deux éléments qui ne corroborent pas le document, à savoir le fait qu'il a été convoqué pour passer une visite médicale à la date du 21 mai 2010 et qu'il n'avait pas encore été appelé au moment où il a quitté la Turquie.

Le Conseil, en l'espèce, peut suivre les explications de la partie requérante, notamment lorsqu'elle pose que le requérant a expliqué de manière claire et détaillée le système de conscription de son pays lors de l'audition au Commissariat général, à savoir qu'il a été convoqué pour un examen médical en 2009 et qu'il devait être effectivement incorporé en mai 2010 et qu'il n'est pas surprenant qu'il existe un délai entre ces deux étapes. Le Conseil n'aperçoit pas de contradictions entre les déclarations du requérant et ce document. Il remarque également que la partie défenderesse n'a procédé à aucune authentification de cette pièce, notamment en comparant cette télécopie avec un spécimen original et qu'elle n'étaye pas du tout ses affirmations sur les différentes étapes de la procédure d'enrôlement au service militaire. Le Conseil considère qu'elle ne l'a pas écarté valablement et juge que cette pièce est un indice important de l'insoumission du requérant.

4.8 Le Conseil relève par ailleurs, à l'instar de la partie requérante, que la partie défenderesse n'a pas examiné *in concreto* la crainte alléguée par le requérant d'être persécuté lors de son service militaire parce qu'il est Kurde et objecteur de conscience, comme le sollicitait le Conseil dans son arrêt d'annulation. La partie défenderesse se borne en effet à indiquer, dans l'acte attaqué, que l'insoumission du requérant, si elle était établie, ne peut s'apparenter à une objection de conscience. Le Conseil considère pour sa part que le refus du requérant d'effectuer son service militaire combiné avec son opposition plus générale à la guerre sont, bien qu'exprimées de manière simple, l'expression

de convictions qui se rapprochent de l'objection de conscience. Il est dès lors plausible, aux yeux du Conseil, que les autorités lui attribuent cette caractéristique d'objecteur de conscience. De même, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie requérante souligne les poursuites pénales qu'encourent les objecteurs de conscience et leurs conditions de détention dans les prisons turques, de même que les mauvais traitements commis par la police. Elle illustre ses propos en s'appuyant sur diverses sources dont des rapports de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés (OSAR) ainsi que des rapports de l'organisation Amnesty International, le dernier datant de 2010, et de Human Rights Watch. Ces références offrent une pertinence particulière en l'espèce dès lors que le requérant a déjà dû subir le harcèlement de ses autorités en raison de son origine ethnique et de son lien avec le PKK.

4.9 Concernant ce harcèlement allégué par le requérant, notamment en 2009, le Conseil observe que la partie défenderesse ne relève pas de contradictions dans son récit mais qu'elle lui reproche l'absence de preuves à cet égard. Le Conseil juge que la partie défenderesse a conclu trop hâtivement à l'absence de crédibilité du requérant et qu'elle ne conteste pas valablement la réalité de ces persécutions.

4.10 Le Conseil estime enfin que la partie défenderesse aurait dû tenir compte du contexte familial invoqué par le requérant et qu'elle l'a écarté de manière hâtive, estimant que le requérant n'apportait pas de preuves notamment de l'appartenance de trois membres de sa famille au PKK. Le Conseil juge que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas conclure à l'absence de crédibilité de cette appartenance. Ensuite, si la partie défenderesse souligne que rien ne lui permet d'établir le lien familial du requérant avec les nombreux membres de famille cités qui séjourneraient en Belgique, le Conseil observe, d'une part, la précision des propos du requérant quant aux personnes citées et, d'autre part, l'absence d'actualisation par la partie défenderesse de la situation de ces personnes.

Il note également le grand nombre de membres de famille présents en Belgique et en Allemagne (vingt personnes) et la vérification partielle effectuée d'initiative par la partie défenderesse qui ne porte que sur deux des membres de cette famille ayant fait l'objet de décisions négatives dans le cadre de leurs demandes d'asile respectives. Le Conseil juge que l'angle ainsi adopté est manifestement partiel et partial. A défaut d'indications concrètes contraires, le Conseil estime comme un élément important dans l'examen de la crainte exprimée par le requérant le fait qu'au moins cinq membres de sa famille se sont vus reconnaître la qualité de réfugié.

En conséquence, il ne peut être exclu que ce contexte familial, puisse avoir un impact sur le requérant, en tant que facteur aggravant, en cas de retour en Turquie, au vu de son statut d'insoumis et d'objecteur de conscience.

4.11 Dans ce cadre, la combinaison de la situation d'insoumission et/ou d'objection de conscience du requérant avec ses liens avec le PKK, même ténus, et les liens de membres de sa famille avec ce mouvement amène le Conseil à considérer que le requérant nourrit, à raison, des craintes fondées de persécution à l'égard des autorités turques.

4.12 S'il subsiste malgré tout des zones d'ombre dans le récit du requérant, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter au requérant.

4.13 Le Conseil n'aperçoit, au vu des pièces du dossier, aucune raison sérieuse de penser que le requérant se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

4.14 La crainte du requérant s'analyse comme une crainte d'être persécuté en raison de sa race et de ses opinions politiques au sens de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

G. de GUCHTENEERE